



Arrêt

n° 135 421 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2012 par X de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de l'Office des étrangers prise le 8.02.2012 et notifiée le 12.03.2012 au requérant* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2014.

Vu l'ordonnance n° X du 20 avril 2012 portant détermination du droit de rôle.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VANDERSTRAETEN loco Me G. DE KERCHOVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 juillet 2009, le requérant a introduit, auprès du consulat général de Belgique à Casablanca, une demande de visa regroupement familial, lequel a été accordé le 3 novembre 2009.

1.2. Le 26 décembre 2009, le requérant est arrivé sur le territoire belge en possession d'un visa regroupement familial valable jusqu'au 28 décembre 2011.

1.3. Par un courrier du 28 décembre 2011, la partie défenderesse a sollicité de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean que le requérant produise la preuve des revenus 2010-2011 de la personne ouvrant le droit au regroupement familial, la preuve qu'il n'est pas à charge des pouvoirs publics ainsi que la preuve que la personne rejoindre n'est pas à charge des pouvoirs publics.

1.4. En date du 8 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 10 avril 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

O L'intéressée ne remplir plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi) :

En effet, l'étranger rejoint (G., M.) bénéficie des revenus d'un Centre Public d'aide Social (Attestation du Centre Public d'Action Sociale de Molenbeek Saint-Jean du 05.01.2012, nous informe que G., M. a bénéficié d'un montant de 516,45€ par mois depuis le 01.03.2011 à ce jour)..

Que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Que la Loi stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 dudit article 10 ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires.

Notons que G., A. a également bénéficié du Centre Public d'Action Social de Molenbeek Saint Jean pour un montant de 516,46€ par mois depuis le 01.03.2011 à ce jour (Attestation CPAS du 05.01.2012)0

Rappelons enfin que l'intéressée est en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) depuis le 22.03.2010.

Par ailleurs, le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer qu'elle n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

Elle n'expose nullement en quoi sa vie familiale avec son époux ne pourrait s'exercer qu'en Belgique.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé de la première branche du troisième moyen d'annulation.

2.1.1. Il prend un troisième moyen de « la violation des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 22 de la Constitution, des articles 10, §1^{er} et 23, § 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, de précaution et de prudence et du principe général qui impose à toute administration de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de la violation des articles 10 et 11 de la loi du 15 décembre 1980, lus isolément ou à travers les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ».

2.1.2. En une première branche, il relève que la décision attaquée est motivée par le fait que la durée limitée de son séjour en Belgique ne permet pas de parler d'attaches durables en Belgique et qu'il ne démontre pas qu'il n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

Or, il remet en cause cette motivation en ce qu'elle n'a pas égard au respect de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Il prétend que sa vie privée et familiale est attestée par de nombreux éléments, à savoir la présence de sa famille en Belgique et plus particulièrement son père, sa sœur, son frère et la femme de ce dernier ainsi que leurs deux enfants qui sont tous de nationalité belge.

En outre, il rappelle à nouveau la disposition de son père au travail, en l'étayant par la production d'un nouveau contrat de travail ainsi que par les preuves de ses recherches d'emploi lors de la prise de la décision attaquée.

Il précise qu'il réside en Belgique depuis deux ans et demi et est scolarisé en sixième année. Or, il n'apparaît pas que ces éléments aient été pris en compte par la partie défenderesse.

Par ailleurs, il déclare que de nombreux membres de sa famille vivent en Belgique comme mentionné précédemment, ce qui démontre qu'il est intégré en Belgique.

Il précise également qu'il n'a plus d'attaches au pays d'origine. Or, la partie défenderesse considère que rien au dossier administratif ne montre la rupture de ses liens avec le pays d'origine. Toutefois, le principe de bonne administration implique que l'autorité procède à un examen sérieux du dossier.

Il fait valoir qu'en vertu du principe de légitime confiance, l'administré doit pouvoir compter sur une ligne de conduite claire et bien définie et compter sur les promesses qui ont été faites. Il considère qu'il était en droit de considérer que l'octroi d'un visa et de sa carte de séjour devait suffire à établir le droit acquis. Or, en février 2012, la partie défenderesse a décidé de lui appliquer les articles 10 et 11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 tels que modifiés par la loi du 8 juillet 2011, sans l'avertir au préalable et sans solliciter la preuve de ce qu'il n'avait plus d'attaches au pays.

Ainsi, il relève que l'ensemble des éléments mentionnés précédemment sont constitutifs d'une vie privée et familiale en Belgique. En outre, il n'aperçoit pas en quoi il serait proportionné de le renvoyer au pays d'origine et de le séparer de son père et des autres membres de sa famille.

Il souligne que l'article 8, paragraphe 2, de la Convention précitée rappelle les conditions auxquelles une ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale doit satisfaire. Ainsi, la partie défenderesse doit indiquer le but poursuivi par cette ingérence et expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique.

Il relève que la décision attaquée ne contient aucune motivation se rattachant à la sûreté publique, au bien-être économique, ... pouvant justifier l'ingérence dans sa vie privée et familiale. Il affirme que l'acte attaqué ne contient aucune motivation quant à la nécessité de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire pour assurer la défense d'un objectif visé précédemment. Il n'aperçoit pas davantage en quoi sa présence sur le territoire belge constituerait un danger pour l'un des objectifs précités.

Il signale que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse de proportionnalité entre la mesure prise et l'objectif poursuivi. Il rappelle que l'article 8 de la Convention européenne précitée impose également des obligations positives à l'Etat. Ce dernier se doit de montrer qu'il a le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale. Il ajoute que l'ingérence doit être fondée sur un besoin social impérieux.

Dès lors, la décision attaquée violerait les articles 8 de la Convention européenne précitée, 22 de la Constitution ainsi que les principes de bonne administration, de précaution et de prudence.

3. Examen la première branche du troisième moyen d'annulation.

3.1. S'agissant de la première branche du troisième moyen, l'article 8 de la Convention européenne précitée précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 201, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 précité. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemets/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le second paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précédent. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe [dès lors] à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses mentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2. En l'espèce, il n'apparaît pas que la partie défenderesse conteste l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son père, laquelle est d'ailleurs reconnue dans la décision attaquée.

Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le second paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

La partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de la décision de retrait de séjour, assortie d'une mesure d'éloignement puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH. Il lui incombaît donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la « nécessité » de l'ingérence dans le droit social impérieux soit, notamment, proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque de l'intéressé à continuer ses relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit de l'intéressé au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays-Bas, § 28-29).

Quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas, en l'occurrence, d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'une personne qui y résidait légalement depuis plus de deux ans et y avait des attaches familiales effectives avec son père, admis au séjour. Quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la motivation même de la décision attaquée que celle-ci vise à une séparation, à tout le moins temporaire, des membres de cette famille.

Or, force est de constater que si, dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse a, notamment indiqué, « (...) le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer qu'elle n'a plus d'attachments familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. Elle n'expose nullement en quoi sa vie familiale avec son époux ne pourrait s'exercer qu'en Belgique », la partie défenderesse ne révèle nullement sur quels éléments elle s'est fondée afin de tirer cette conclusion, ce qui ne permet pas de vérifier si, dans la situation particulière du requérant, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitimé recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique.

Dans le cadre de son mémoire en réponse, la partie défenderesse se contente de remettre en cause l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son père et en conclut que « la mesure poursuit dès lors un objectif légitimé et n'est pas discriminatoire. Compte tenu de l'objectif poursuivi, force est de constater que les mesures adoptées par le législateur sont proportionnées ». Cette argumentation n'est pas de nature à rencontrer l'exigence d'un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée, eu égard à la nature de l'acte attaqué qui consiste en une décision mettant fin à un séjour acquis.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du troisième moyen, pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, est fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il

n'y a dès lors pas lieu d'examiner la seconde branche du troisième moyen ni les autres moyens, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 février 2012, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.